

gisti, **groupe d'information et de soutien des immigrés**

Defender los derechos de los extranjeros

Gisti (**Grupo de información y de apoyo a los inmigrantes**) nació en 1972, a partir de un encuentro entre trabajadoras sociales, militantes asociativos en continuo contacto con poblaciones de extranjeros y juristas. Este doble enfoque, a la vez concreto y jurídico, representa la característica principal del grupo.

Gisti se esfuerza por responder a las necesidades de los inmigrantes y de las asociaciones que los apoyan dentro del margen del derecho. Este modo de intervención es sumamente necesario, dado que la reglamentación concerniente a los extranjeros es frecuentemente desconocida, inclusive por las administraciones encargadas de su aplicación.

Defender el Estado de derecho

Defender las libertades de los extranjeros es defender el Estado de derecho. El grupo Gisti publica y analiza un gran número de textos, particularmente aquellos que no se dan a conocer públicamente por parte de la administración. Además apoya numerosos recursos individuales frente a los tribunales, e incluso delante de la Comisión y de la Corte europea de los derechos del hombre. El grupo toma también la iniciativa de deferir circulares y decretos ilegales, ante la censura del Consejo de Estado. La suma de estas intervenciones se apoya sobre un servicio de consultas jurídicas, vía telefónica y postal, y sobre un servicio de asistencia personal semanal, donde juristas voluntarios aconsejan y asisten a los extranjeros que enfrentan dificultades para hacer valer sus derechos.

l'objet d'un arrêté de séjour en cours de validité qui n'a peut pas faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière fondé sur l'entrée irrégulière. 2 - Le 3° de l'article 22 de l'ordonnance est également modifié, essentiellement pour y introduire le cas du retrait du titre de séjour. Il vise donc désormais l'étranger qui se maintient en France malgré une décision de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou dont le titre a été retiré. Une décision une décé Le retrait du titre de séjour n'était prévu à l'article 22 comme fondement d'une reconduite que dans des cas très particuliers (retrait des récépissés et des autorisations provisoires de séjour : article 22-6° auquel s'est ajouté le retrait pour motif d'ordre public : article 22-7°). La modification du 3° de l'article 22 permet désormais d'assortir d'une manière générale le retrait de tout titre de séjour d'une reconduite à la frontière. Mais, la reconduite à la frontière consécutive à un retrait d'un titre de séjour (cf. par exemple les retraits prévus aux articles 15 bis, 16, 29-IV et 30 nouveaux de l'ordonnance) non suivi de la délivrance d'un autre titre, ne pourra intervenir, aux termes de l'article 22-3° nouveau, qu'après un délai de départ volontaire d'un mois (qui ne figure ni au 6° ni au 7° de l'article 22). Par ailleurs, une autre modification a été introduite à l'article 22-3° : le mot "temporaire" après "titre de séjour" a été supprimé. En conséquence, une reconduite à la frontière pourra être prononcée à l'égard de l'étranger à qui une carte de résident a été retirée ou refusée. Naturellement, cette mesure ne sera décidée que si l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir une carte de séjour temporaire. J'attire votre attention sur le cas particulier des demandeurs d'asile dont la demande de statut de réfugié a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, la commission des recours. En effet l'article 32 bis de l'ordonnance, introduit par l'article 24 de la loi du 24 août 1993, précise en son premier alinéa que le demandeur d'asile ainsi débouté "dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou du retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français". Aussi est-ce normalement sur le fondement de l'article 22-3° qu'un arrêté de reconduite à la frontière sera pris à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté. Toutefois, les auteurs de demandes d'asile telles que visées aux 1° à 4° de l'article 31 bis nouveau de l'ordonnance pourront se voir refuser l'admission au séjour (article 31 bis - 3ème alinéa), refuser le renouvellement de leur titre de séjour provisoire ou retirer ce titre (article 32 - 3° alinéa). En pareil cas, la mesure d'éloignement peut être prise immédiatement, conformément au 2ème alinéa de l'article 32 bis, ce qui justifie pleinement le recours au 6° ou au 7° de l'article 22 de l'ordonnance pour prononcer la reconduite à la frontière. En effet dans ces cas, le délai de départ d'un mois prévu au 1er alinéa de l'article 32 bis n'est pas applicable. Mais l'étranger ne peut, dans les cas visés aux 2° à 4° de l'article 31 bis, être effectivement éloigné qu'après décision négative de l'OFPRA (cf. III Le statut des demandeurs d'asile : B - Les exceptions au principe de l'admission provisoire au séjour). Il concerne le cas de retrait ou de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour pour motif d'ordre public. En ce cas l'étranger pourra faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière sans attendre l'expiration d'un délai de départ d'un mois. J'attire votre attention sur le caractère exceptionnel que doit revêtir l'utilisation de ce nouveau cas de reconduite à la frontière. En particulier, en aucun cas il ne saurait être détourné de son objet pour se substituer à la procédure d'expulsion organisée par les articles 23 à 26 de l'ordonnance. Il ne doit être utilisé que dans les cas où un titre de séjour a été refusé, retiré ou non-renouvelé pour un motif d'ordre public (le retrait pour motif d'ordre public ne doit intervenir que lorsque le titre a été délivré par erreur, alors que l'étranger faisait l'objet d'un signalement qui aurait dû conduire à lui refuser le titre demandé). Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que la modification de l'article 25 sur les catégories d'étrangers protégés vaut pour les expulsions mais aussi pour les reconduites à la frontière. Je vous renvoie, en conséquence, à mes commentaires du paragraphe A ci-dessus. Afin de donner plus d'effet à la reconduite à la frontière, la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 a introduit à l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 une nouvelle disposition permettant dans certains cas d'interdire à l'étranger ainsi éloigné de revenir sur le territoire français dès son retour dans son pays d'origine après obtention d'un visa consulaire. Le préfet a en effet la possibilité de prendre une décision d'interdiction du territoire d'une durée maximale d'un an, en raison de la gravité du comportement de l'intéressé et en tenant compte de sa situation personnelle. La décision par laquelle vous prendrez une mesure d'interdiction du territoire à l'encontre d'un étranger pour lequel vous avez pris une mesure de reconduite à la frontière doit être motivée en tenant compte de deux critères : a) la gravité du comportement ayant motivé la reconduite à la frontière : ce motif a été largement commenté durant les travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 1993 et lors de la décision du Conseil Constitutionnel du 13 août 1993. Il s'agit, afin d'éviter le caractère systématique de l'interdiction du territoire, de se fonder sur des faits particuliers tenant en compte notamment l'urgence de l'état de son pays. Vous pouvez faire de

FUNCIONAMIENTO Y AUDIENCIA

Participar en el debate de ideas y en las luchas de terreno

Sin embargo el derecho no es más que un medio de acción entre otros como: el análisis de textos, la defensa de casos individuales... Los actos en pro de la justicia sólo adquieren sentido cuando se inscriben dentro de una reflexión y de una acción global.

FORMACION

Practicas

Las practicas tienen una duración de dos a cinco dias, según el tema. Estas sesiones de formación se dirigen a todos aquellos quienes debido a sus funciones o compromisos, se encuentran en estrecha relación con extranjeros. Su objetivo es permitir a los practicantes adquirir un buen conocimiento de textos jurídicos de base, de practicas y de medios de recursos.

Intervenciones

Estas se llevan acabo a petición de asociaciones, de servicios sociales, de administraciones o de abogacías. Bien puede tratarse de sesiones de sensibilización, destinadas a un público desinformado, de animación de debates o bien de sesiones de formación sobre algún aspecto concerniente a la reglamentación.

Página web

Desde 1998 el grupo Gisti dispone de su propio sitio web: www.gisti.org
Simple y claro aunque muy voluminoso (más de 200 documentos), este sitio se dirige tanto a los juristas como a los no especialistas en la materia. Además de la presentación de las diferentes actividades de la asociación, el sitio da prioridad a tres rúbricas: “Practico” (modelos de cartas, consejos...), “El derecho” (selección de textos útiles), e “Ideas” (presentación de debates y acciones colectivas).

Un boletín de información electrónico “gisti-info” permite a cerca de 3000 personas estar al tanto de las acciones llevadas acabo por la asociación.

de l'entrée. Telle n'était p
teur. Aussi était-il néces
daction pour préciser qu
ger est titulaire d'un titr
validité qu'il ne peut pas
de reconduite à la fron
irrégulière. 2 - Le 3° de
nance est également m
pour y introduire le ca
séjour. Il vise donc dé
se maintient en Franc
de refus de délivrance
de titre de séjour ou de
une décisió une décle
n'était prévu à l'article
d'une reconduite que da
liers (retrait des récépis
provisoires de séjour : a
ajouté le retrait pour mot
22-7°). La modification o
met désormais d'assortir
le retrait de tout titre de
à la frontière. Mais, la r
consécutive à un retrait
par exemple les retraits p
16, 29-IV et 30 nouveau
suivi de la délivrance d'u
intervenir, aux termes de
qu'après un délai de dép
(qui ne figure ni au 6° ni
ailleurs, une autre modif
l'article 22-3° : le mot “
de séjour” a été supprim
reconduite à la frontière
l'égard de l'étranger à qu
été retirée ou refusée. N
sure ne sera décidée que
pas les conditions pour o
temporaire. J'attire vot
particulier des demande
mande de statut de ré
l'Office français de pro
apatrides (OFPRA) et
mission des recours. En
l'ordonnance, introduit p
24 août 1993, précise en s
demandeur d'asile ainsi
délai d'un mois à compt
refus de renouvellemen
autorisation de séjour p
ment le territoire françai
lement sur le fondement
arrêté de reconduite à
l'encontre d'un demande
tefois, les auteurs de der
visées aux 1° à 4° de l'a
l'ordonnance pourront se
au séjour (article 31 bis -
renouvellement de leur t
ou retirer ce titre (article
cas, la mesure d'éloignem
médiatement, conformém
l'article 32 bis, ce qui ju
cours au 6° ou au 7° de l'a
pour prononcer la recon
effet dans ces cas, le dé
prévu au 1er alinéa de l'
applicable. Mais l'étrangi
visés aux 2° à 4° de l'arti
ment éloigné qu'après
l'OFPRA (cf. III Le s
d'asile : B- Les exception
sion provisoire au séjou
retrait ou de refus de dé
lement d'un titre de séj
public. En ce cas l'étran
d'une mesure de recon
attendre l'expiration d'u
mois. J'attire votre atte
exceptionnel que doit r
nouveau cas de recon
particulier, en aucun ca
tourné de son objet pour
dure d'expulsion organis
de l'ordonnance. Il ne do

PUBLICACIONES

La revista “Plein Droit” (de pleno derecho)

Esta publicación trimestral es un periódico de análisis, a través del cual el grupo Gisti intenta difundir su reflexión sobre la situación y el futuro de las comunidades de inmigrantes en la sociedad francesa y en Europa en general. Esta publicación se caracteriza por su enfoque pluridisciplinario, susceptible de concernir a un público más extenso que el de los practicantes de derecho de los extranjeros; quienes son los destinatarios habituales de las publicaciones de Gisti.

Guías jurídicas

Coeditadas por la asociación y por las ediciones “La découverte”, estas guías tienen por objetivo explicar las grandes interrogantes sobre el derecho de los extranjeros (ingreso, residencia, nacionalidad, protección social, jóvenes, etc.), bajo una perspectiva práctica y útil para los no juristas. Las guías permiten un vasto conocimiento en materia del derecho en vigor, y adquirir a la vez conocimientos prácticos al respecto los cuales pueden ser inmediatamente aplicables para tratar alguna dificultad en particular. “Las guías” advierten también de ciertos riesgos vinculados con los hábitos de la administración, al igual que dan consejos para limitar sus consecuencias. Estas mismas contienen en la parte de anexos, los principales textos a los cuales se hace referencia, además de direcciones útiles.

Cuadernos y notas jurídicas

Las “notas jurídicas” presentan textos recién publicados o particularmente útiles (leyes, decretos, circulares...) e incluso decisiones de jurisprudencia, sin profundizar en explicaciones ni en análisis. Se trata de una herramienta jurídica breve y rápida. Los “cuadernos jurídicos” reúnen, en un mismo documento, lo más esencial de los textos en vigencia que reglamentan un aspecto del derecho de los extranjeros (ingreso, residencia, nacionalidad, etc.) Los cuadernos hacen también de este documento, el objeto de un análisis que subraya la naturaleza de cambios y advierte sobre los riesgos ligados a ciertas disposiciones.

Notas prácticas

La colección de “notas prácticas”, creada en 1998, tiene por objetivo dar a los extranjeros y a aquellos que los apoyan los medios de resolver las dificultades a las cuales se confrontan; todo ello de una manera tan accesible como sea posible, dentro del marco legal.

Dado que ni los unos ni los otros no son juristas en su mayoría, las notas prácticas abordan un asunto puntual y concreto, por ejemplo: cómo sacar el mayor provecho de un dispositivo de regularización (circular o ley). Qué precauciones tomar antes de solicitar un título de residencia, etc. Con este afán, las notas prácticas proponen regularmente modelos de cartas y de recursos.

UN DOBLE ENFOQUE

Cientos de miembros, miles de correspondientes

El grupo Gisti es una asociación con fines no lucrativos que cuenta con alrededor de ciento cincuenta miembros, a los cuales se agrega un millar de correspondientes. El equipo de base comprende de ocho salariables de tiempo parcial, y alrededor del mismo número de voluntarios.

Algunas de las personas que realizan sus prácticas, procedentes de horizontes diversos, vienen a aportar igualmente su ayuda y adquieren conocimientos prácticos, al interior de Gisti, los cuales complementan útilmente así su formación.

La mitad del presupuesto reside en las cotizaciones de sus miembros, en las donaciones y en el producto de las publicaciones y de las formaciones. Las otras actividades del grupo Gisti, notablemente el servicio jurídico, implican importantes cargos financieros. Un complemento financiero es aportado por las subvenciones de organismos privados, de administraciones y de instituciones europeas, sobre la base de proyectos puntuales.

Un alto nivel de peritaje

El carácter militante del compromiso de Gisti en pro de la defensa y de la promoción de los derechos de los extranjeros, se conjuga con un alto nivel de peritaje.

El grupo Gisti es regularmente solicitado para llevar a bien estudios o investigaciones sobre la situación de los extranjeros, tanto a nivel local y nacional como europeo. Es así que Gisti ha adquirido una amplia audiencia por parte de las instituciones públicas, de la prensa, de los profesionales en el sector social, de los medios jurídicos, y del mundo sindical y asociativo.

Gisti

3, Villa Marcès
75011 Paris / Francia
Tel : (+33)1 43 14 84 84
Fax : (+33)1 43 14 60 69

E-mail : gisti@gisti.org

Permanencia jurídica

Tel : (+33)1 43 14 60 66

www.gisti.org

lors, avant effet de "gommer" l'irrégularité de l'entrée. Elle n'était pas l'intention du législateur. Aussi était-il nécessaire de modifier la rédaction pour préciser que ce n'est que si l'étranger est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité qu'il ne peut pas faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière fondé sur l'entrée irrégulière. 2 - Le 3° de l'article 22 de l'ordonnance est également modifié, essentiellement pour y introduire le cas du retrait du titre de séjour. Il vise donc désormais l'étranger qui se maintient en France malgré une décision de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou dont le titre a été retiré. Une décision a été prise. Le retrait du titre de séjour n'était prévu à l'article 22 comme fondement d'une reconduite que dans des cas très particuliers (retrait des récépissés et des autorisations provisoires de séjour : article 22-6° auquel s'est ajouté le retrait pour motif d'ordre public : article 22-7°). La modification du 3° de l'article 22 permet désormais d'assortir d'une manière générale le retrait de tout titre de séjour d'une reconduite à la frontière. Mais, la reconduite à la frontière consécutive à un retrait d'un titre de séjour (cf. par exemple les retraits prévus aux articles 15 bis, 16, 29-IV et 30 nouveaux de l'ordonnance) non suivi de la délivrance d'un autre titre, ne pourra intervenir, aux termes de l'article 22-3° nouveau, qu'après un délai de départ volontaire d'un mois (qui ne figure ni au 6° ni au 7° de l'article 22). Par ailleurs, une autre modification a été introduite à l'article 22-3° : le mot "temporaire" après "titre de séjour" a été supprimé. En conséquence, une reconduite à la frontière pourra être prononcée à l'égard de l'étranger à qui une carte de résident a été retirée ou refusée. Naturellement, cette mesure ne sera décidée que si l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir une carte de séjour temporaire. J'attire votre attention sur le cas particulier des demandeurs d'asile dont la demande de statut de réfugié a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, la commission des recours. En effet l'article 32 bis de l'ordonnance, introduit par l'article 24 de la loi du 24 août 1993, précise en son premier alinéa que le demandeur d'asile ainsi débouté "dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou du retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français". Aussi est-ce normalement sur le fondement de l'article 22-3° qu'un arrêté de reconduite à la frontière sera pris à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté. Toutefois, les auteurs de demandes d'asile telles que visées aux 1° à 4° de l'article 31 bis nouveau de l'ordonnance pourront se voir refuser l'admission au séjour (article 31 bis - 3ème alinéa), refuser le renouvellement de leur titre de séjour provisoire ou retirer ce titre (article 32 - 3° alinéa). En pareil cas, la mesure d'éloignement peut être prise immédiatement, conformément au 2ème alinéa de l'article 32 bis, ce qui justifie pleinement le recours au 6° ou au 7° de l'article 22 de l'ordonnance pour prononcer la reconduite à la frontière. En effet dans ces cas, le délai de départ d'un mois prévu au 1er alinéa de l'article 32 bis n'est pas applicable. Mais l'étranger ne peut, dans les cas visés aux 2° à 4° de l'article 31 bis, être effectivement éloigné qu'après décision négative de l'OFPRA (cf. III Le statut des demandeurs d'asile : B- Les exceptions au principe de l'admission provisoire au séjour). Il concerne le cas de retrait ou de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour pour motif d'ordre public. En ce cas l'étranger pourra faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière sans attendre l'expiration d'un délai de départ d'un mois. J'attire votre attention sur le caractère exceptionnel que doit revêtir l'utilisation de ce nouveau cas de reconduite à la frontière. En particulier, en aucun cas il ne saurait être détourné de son objet pour se substituer à la procédure d'expulsion organisée par les articles 23 à 26